

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°R03-2023-139

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prevention et Inclusion

R03-2023-06-15-00007 - Arrêté composition jury plénier DEAP 2023 (2	Page 3
pages)	
R03-2023-06-15-00006 - Arrêté composition jury plénier DEAS 2023 (2	
pages)	Page 6

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-06-15-00007

Arrêté composition jury plénier DEAP 2023



Direction Générale de la Cohésion et des Populations

Liberté Égalité Fraternité

> Direction des Politiques Sociales, Prévention et Inclusion

Pôle Formation-Certification-Emploi

Arrêté fixant la composition du jury plénier pour le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP) - Sessions 2023 -

> Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L, 4392-1 à L. 4392.6
- **Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux instituts et école de formation de certaines professions de santé modifiant le code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- **Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- **Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-11-07-00002 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ;

Considérant la date du 20 juillet 2023 fixant la tenue du jury plénier pour le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture

Sur proposition de la direction de la cohésion et des populations ;

ARRÊTE

Article 1er:

- a) La composition du jury est composée comme suit :
- 1° De la directrice générale de la cohésion et des populations ou son représentant en qualité de président;
- 2° De la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 3° Le cas échéant, d'un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage :
 - Madame Dominique TELON
 - Madame Stéphanie BARBE
 - Madame Bénédicte BAZIRE

4° D'un directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou son représentant :

- Madame Christiane VANESCHE
- Madame Laetitia VIDAL
- Madame Marie-Claude LESCOURANT

5° D'un auxiliaire de puériculture ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation :

- Monsieur William BOUCHET
- Monsieur Gilles CARRER
- Madame Aurélie SOTTY

6° D'un infirmier en activité professionnelle :

- Madame Nadiège VALENCE
- Madame Maguy JACARIA

7° D'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle :

- Madame Léontine MFONDJA NTEN CHOU
- Madame Charlette CLET,

8° D'un représentant des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social :

- Madame Aurore BELLONY,
- Mme AGARANDE Yolande

b) Le quorum:

L'instance ne peut siéger que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Si le quorum requis n'est pas atteint, le jury est reporté. Les membres de l'instance sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de sept jours calendaires. L'instance peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de participants.

Article 2 : Le secrétaire général des services de l'État et la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le



Le directeur des politiques sociales, de la prévention et de l'inclusion Bruno BOIS

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de préfet de la région Guyane ;
- hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la santé;
- contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-06-15-00006

Arrêté composition jury plénier DEAS 2023



Direction Générale de la Cohésion et des Populations

Liberté Égalité Fraternité

> Direction des Politiques Sociales,Prévention et Inclusion

Pôle Formation - Certification

Arrêté fixant la composition du jury plénier pour le diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS) - Sessions 2023 -

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4391-1 et D. 4391-1
- Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux instituts et école de formation de certaines professions de santé modifiant le Code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- **Vu** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- **Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- **Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aidesoignant;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-11-07-00002 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ;

Considérant la date du 19 juillet 2023 fixant la tenue du jury plénier pour le diplôme d'État d'aide-soignant;

Sur proposition de la direction de la cohésion et des populations ;

ARRÊTE

Article 1er :

- a) La composition du jury est composée comme suit :
- 1° De la directrice générale de la cohésion et des populations ou son représentant en qualité de président ;
 - 2° De la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

3° Le cas échéant un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage;

4° Un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant :

- Madame Laetitia VIDAL
- Madame Christiane VANESCHE

5° Un aide-soignant ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation :

- Monsieur Kamil UNAT
- Monsieur Gilles CARRER

6° Un infirmier en activité professionnelle :

- Madame Maguy JACARIA
- Monsieur Rodolphe CRICO

7° Un aide-soignant en activité professionnelle :

Madame Sylviane MOLBA

8° Un représentant des employeurs d'aides-soignants du secteur sanitaire, social ou médico-social :

- Monsieur Frédéric TARGE
- Madame Guylaine MERGERIE

9° Le cas échéant un représentant d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'État délivrant la formation d'aide-soignant, désigné par le chef d'établissement concerné ou son représentant.

b)- Le quorum:

L'instance ne peut siéger que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Si le quorum requis n'est pas atteint, le jury est reporté. Les membres de l'instance sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de sept jours calendaires. L'instance peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de participants.

Article 2: Le secrétaire général des services de l'État et la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 15 JUIN 2023

Le directeur des politiques soci de la prévention et de l'inclus Brune BOIS

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de préfet de la région Guyane ;
- hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la santé ;
- contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen» accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.